



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Versailles



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Dossier informatif

Certification complémentaire Langue des Signes Française LSF

- Note de service n° 2009-188 du 17-12-2009 (modalités de la certification complémentaire en LSF)
- Rapports de jury (2010, 2011, 2012)

Académie de Versailles

2013

1 Certification complémentaire

2 Création dans le secteur disciplinaire « enseignement en langue des signes française »

NOR : MENH0929050N

RLR : 826-0

note de service n° 2009-188 du 17-12-2009

MEN - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des Collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

Un arrêté ministériel du 30 novembre 2009, publié au Journal officiel de la République française du 9 décembre 2009, modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'Éducation, et aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

Cet arrêté institue un nouveau secteur disciplinaire : enseignement en langue des signes française.

La présente note de service complète la [note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004](#), parue au B.O. n° 39 du 28 octobre 2004, qui précise les modalités d'attribution de la certification complémentaire et le déroulement de l'examen.

Ce nouveau secteur disciplinaire s'adresse aux enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'Éducation et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française (L.S.F.), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F., enseignement pour lequel un CAPES est créé à la session 2010.

Lors de l'épreuve orale constitutive de l'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, l'exposé se déroulera en français et l'entretien qui lui succède en L.S.F.

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la maîtrise de la langue des signes française (L.S.F.) ; on prendra en compte les trois points suivants :
 - . l'aisance dans le maniement de la L.S.F. courante, que l'on situera au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit « indépendant ». Il s'agit ici de compétences communicationnelles et discursives en L.S.F. ;
 - . la maîtrise des signes liés à la discipline enseignée ;
 - . la maîtrise des signes appropriés à la gestion de la classe ;
- la connaissance de la culture sourde et de l'interculturalité ;
- la connaissance du cadre institutionnel : la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Un arrêté ministériel du 30 novembre 2009, publié au Journal officiel de la République française du 9 décembre 2009, modifie l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'Éducation, et aux maîtres contractuels et agréés

de l'enseignement privé sous contrat d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

Cet arrêté institue un nouveau secteur disciplinaire : enseignement en langue des signes française.

La présente note de service complète la [note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004](#), parue au B.O. n° 39 du 28 octobre 2004, qui précise les modalités d'attribution de la certification complémentaire et le déroulement de l'examen.

Ce nouveau secteur disciplinaire s'adresse aux enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'Éducation et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française (L.S.F.), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours.

Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F., enseignement pour lequel un CAPES est créé à la session 2010.

Lors de l'épreuve orale constitutive de l'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, l'exposé se déroulera en français et l'entretien qui lui succède en L.S.F.

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la maîtrise de la langue des signes française (L.S.F.) ; on prendra en compte les trois points suivants :
. l'aisance dans le maniement de la L.S.F. courante, que l'on situera au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit « indépendant citoyenneté des personnes handicapées.

Le jury veillera d'autre part à ce que la langue des signes utilisée ne soit pas constituée de français traduit.

Dans le souci de renforcer la scolarisation en milieu ordinaire et d'apporter des réponses individuelles aux besoins particuliers des élèves sourds et malentendants, les présentes dispositions prennent effet dès la session 2010 de l'examen.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines

Josette Théophile

Rapport du jury de l'habilitation en vue de l'obtention de la Certification complémentaire en Langue des Signes Française (LSF)

Académie de ROUEN – Session 2010

I – Textes de référence :

- B.O. n° 48 du 24 décembre 2009 qui concerne la certification complémentaire et institue un nouveau secteur disciplinaire : enseignement en langue des signes française

- B.O. n° 39 du 28 octobre 2004 qui concerne l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires, dont l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique. Cette note de service précise les modalités d'attribution de la certification complémentaire et le déroulement de l'examen.

II – Composition du jury :

Membres du jury experts en LSF

Monsieur Jean-Louis BRUGEILLE

Madame Maryse LACOMBE

Représentants des corps d'inspection académique

Monsieur Olivier LAUNAY, IA-IPR d'anglais, Délégué académique aux langues vivantes, chargé auprès du Recteur de l'académie de Rouen de la coordination du pôle LSF

Monsieur Jean-Marc PRIEUR, professeur agrégé d'histoire-géographie, représentant l'Inspection Pédagogique Régionale d'Histoire-Géographie

Madame Dominique MAIRE, IEN ASH-H

III - Principes d'évaluation :

Ils se fondent sur les critères définis dans le BOEN n° 48 du 24 décembre 2009. La maîtrise de la langue des signes française (aisance dans le maniement de la LSF courante, maîtrise des signes liée à la discipline enseignée et à la gestion de classe), la connaissance de la culture sourde et de l'interculturalité, la connaissance du cadre institutionnel constituent les trois piliers auxquels est

adossée l'évaluation. Il est rappelé aux candidats que seuls l'exposé et l'entretien sont évalués. Le dossier permet seulement au jury d'avoir une première connaissance du candidat, son cursus et ses motivations. C'est en particulier sur le dossier que s'appuieront certaines questions.

IV – Candidats :

Les dix inscrits se sont tous présentés. Il s'agissait de huit professeurs des écoles et deux professeurs, un certifié et un agrégé. Cette participation importante fait écho à la très forte implication de l'académie dans la politique de scolarisation des élèves malentendants et sourds.

Source : www.ac-rouen.fr - 10/05/10 - 1/2 Sachant que l'enseignement en LSF a pour but essentiel de permettre aux élèves sourds et malentendants d'utiliser la langue comme instrument d'échanges dans un contexte autre que l'apprentissage de cette langue, cette diversité représente une richesse très appréciable.

V – Épreuves :

L'examen s'est déroulé dans de bonnes conditions d'organisation. La passation de l'épreuve s'est faite en totale conformité avec les directives réglementaires. Sur le plan de la qualité des prestations, les jurys se sont étonnés globalement que plusieurs candidats se soient présentés à cet examen sans préparation personnelle. En ont témoigné non seulement la minceur de certains dossiers dont les motivations paraissaient parfois très incertaines, mais surtout la méconnaissance des exigences de l'examen :

- la connaissance de la culture sourde et de l'interculturalité est apparue trop restreinte
- la connaissance du cadre institutionnel n'est pas approfondie.

Par ailleurs, aucun candidat n'a pris connaissance des compétences communicationnelles en LSF d'un jeune sourd. Or, elles sont publiées dans les programmes officiels de 2008. Elles sont consultables sur le site dédié à la LSF : <http://www.ressources-lsf.cndp.fr>.

Sur le plan de la LSF, le jury attend d'un candidat qu'il s'exprime avec suffisamment de facilité pour soutenir une conversation sur un sujet ayant trait à son expérience, sans chercher ses signes, ou en adoptant des stratégies de compensation qui pallient les lacunes éventuelles. Il tient à rappeler que le français signé n'est pas la LSF, même si le lexique en signes est convenable et que les structures de grande iconicité dans une forme narrative sont à apprécier.

Le candidat doit montrer un réel intérêt pour la langue et la culture sourde. Il est difficilement admissible qu'un candidat n'ait jamais rencontré des sourds hors sa formation et son enseignement.

De plus, le jury tient à souligner qu'aucune position militante n'est attendue lors de cette prestation. Les candidats, tous enseignants, doivent démontrer un positionnement professionnel irréprochable. Pour information, le candidat a la possibilité de montrer au jury tout support pédagogique créé ou adapté au public sourd.

VI – Résultats :

Les notes vont de 4 à 17. Sur les dix candidats, quatre ont obtenu une note supérieure à 10 et ont donc été admis. Les notes supérieures à 10 s'expliquent par une bonne connaissance des enjeux de l'enseignement en LSF, un exposé clair des motivations du candidat correspondant aux besoins des élèves dans la pratique de la langue, et une utilisation fluide de la LSF. Une bonne prestation dans ces trois domaines chez une candidate a été particulièrement appréciée du jury.

Source : www.ac-rouen.fr - 10/05/10

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE
Enseignement en langue des signes française
(L.S.F.)
SESSION 2011
Académie de Bordeaux

La certification complémentaire dans le secteur disciplinaire « enseignement en langue des signes française » a été créée par un arrêté ministériel du 30 novembre 2009 publié au Journal Officiel de la République française du 9 décembre 2009.

Soucieuse d'apporter des réponses individuelles aux besoins particuliers des élèves sourds et malentendants, l'académie de Bordeaux se félicite des candidatures qui ont été présentées à la session 2011. Elles étaient au nombre de trois et émanaient toutes de professeurs des écoles. Il convient de rappeler que la certification complémentaire dans ce « secteur disciplinaire s'adresse aux enseignants des premier et second degrés relevant du ministère chargé de l'Education et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat » (cf. bulletin officiel n° 48 du 24 décembre 2009). Par conséquent, nous invitons tous les professeurs qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française à se présenter à l'examen de certification complémentaire.

À la session 2011, deux candidats sur trois ont fait preuve d'une assez bonne voire d'une excellente maîtrise de la langue des signes française et ont donc été admis à l'examen. Le troisième candidat a été ajourné faute de maîtrise suffisante de la L.F.S. Rappelons aux futurs candidats les connaissances et compétences évaluées par le jury lors de l'épreuve orale qui se compose d'un exposé en français et d'un entretien en L.S.F. :

- l'aisance dans le maniement de la L.S.F. courante (niveau B2 du cadre européen commun de référence) ;
- la maîtrise des signes liés à la discipline enseignée ;
- la maîtrise des signes appropriés à la gestion de classe ;
- la connaissance de la culture sourde et de l'interculturalité ;

- la connaissance du cadre institutionnel, notamment de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ludger HERZIG

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional

Président du jury

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE LSF

RAPPORT DE LA SESSION 2012

Académie de Paris

La session 2012 de la certification complémentaire en LSF a accueilli 9 candidats, 4 issus du premier degré, 5 du second. Le nombre de candidats a doublé par rapport à la précédente session, mais le taux de réussite reste médiocre pour un examen qui a par définition vocation à recevoir tous les candidats, puisqu'il s'agit de valider un niveau de compétences, pas de sélectionner les meilleurs. A la lumière des prestations fournies, le présent rapport vise à expliciter les attentes du jury, conformément au texte réglementaire dont la lecture est prérequis de tout candidat (BO n°48 du 24/12/2009).

1) l'inscription à la certification n'est effective et validée qu'après la réception par le service des examens d'un rapport dactylographié de 5 pages maximum précisant les titres ou diplômes qui attestent d'une maîtrise de la LSF et les expériences d'enseignement de toutes sortes dans le domaine. Le développement d'une situation est bienvenu. Ce rapport n'intervient pas dans l'évaluation. Il est simplement le support des deux parties de l'examen.

2) la première partie de l'épreuve est un exposé en français. Organisé librement, il permet au candidat, qui peut s'appuyer sur des notes ou sur son mémoire, de présenter sa formation ou son expérience en LSF. Le jury a lu le mémoire, il apprécie que la présentation n'en soit pas une simple répétition.

3) la seconde partie de l'épreuve se déroule exclusivement en LSF, les questions du jury comme les réponses du candidat. Les questions peuvent avoir des ancrages variés : retour sur l'exposé, demande d'éclaircissement sur un point du mémoire, interrogation sur tel ou tel aspect relatif à l'enseignement en LSF (et non de la LSF) de la discipline de recrutement – stratégie pédagogique, réflexion didactique, enjeux spécifiques de l'enseignement auprès des enfants sourds. Aucun piège, aucune malveillance dans le questionnement. Il est toujours possible de faire reformuler par le jury une question que le candidat estime ne pas avoir comprise.

4) la durée de l'examen est d'une demi-heure maximum. Si le candidat n'utilise pas tout son temps de parole dans l'exposé, l'entretien n'en est pas rallongé d'autant. Si le jury a obtenu des réponses à ses questions lui permettant d'évaluer avec rigueur les compétences des candidats, l'entretien peut être inférieur à sa durée allouée. 5) à l'issue de l'épreuve, le jury arrête une note sur 20. Les notes égales ou supérieures à la moyenne sanctionnent l'obtention de la certification complémentaire. Les résultats sont notifiés aux candidats dans un délai de trois semaines après l'examen. Ils sont également consultables sur le site du SIEC.

6) les critères d'évaluation sont précisés dans le BO précité :

- la connaissance de la culture sourde et de l'interculturalité, de l'identité sourde, l'histoire et l'évolution de la langue...

- la connaissance du cadre institutionnel : un candidat ne saurait ignorer la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pas plus que les textes réglementaires relatifs aux programmes d'enseignement de la LSF à l'école primaire, au collège et au lycée.

- la maîtrise de la LSF – pas du français signé : aisance d'un utilisateur indépendant (niveau B2 du cadre européen), qualité de la communication (capacité à interagir, prise en compte du jury...), maîtrise des signes liés à la discipline enseignée autant que des signes appropriés à la gestion de la classe.

Aucune pondération n'existe dans les critères, mais l'importance de ce dernier est déterminante.

Martin DUFOUR, IA-IPR Lettres Académie de Paris,

Président du jury